



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement quatre saisons sur le site du domaine nordique de La Bresse (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « commune de la Bresse, 12 place du Champstel – 88250 LA BRESSE », reçu complet le 9 février 2024, relatif au projet d'aménagement quatre saisons sur le site du domaine nordique de La Bresse (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 01/03/2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
41a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

43b) « Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » ;

43c) « Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » ;

44d) « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

47a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

- qui a pour objectifs de doter le massif des Vosges d'un pôle d'entraînement régional pour la pratique des activités nordiques tout au long des quatre saisons, d'organiser des compétitions nationales de biathlon, et de permettre une liaison en ski-roues entre les secteurs de la Ténine et Lispach ;
- qui consiste à compléter les équipements sportifs et leurs aménagements associés dans la station de La Bresse Hautes Vosges, sur les sites de La Bresse Lispach et de la Ténine ;
- qui consiste à créer un stade de biathlon et modifier un stade existant, à créer un nouveau stand de tir de précision avec augmentation de la capacité des pas de tir, des pistes de ski-roues (3 850 m) et de ski de fond (180 m),
- qui consiste à implanter 2 bâtiments pour l'accueil du public et des athlètes, de respectivement 137 m² au Lispach et 429 m² à la Ténine ;
- qui consiste à modifier une aire de stationnement de 113 places de voitures, à modifier des pistes de ski de fond, à créer une piste de ski-roues d'une superficie de 1,29 ha
- qui consiste à étendre le réseau de neige de culture permettant l'enneigement de 0,5 ha, sur un linéaire de 447 m ;
- qui nécessite un défrichement d'une superficie totale d'environ 18 000 m² ;
- qui prévoit un éclairage nocturne des stades de biathlon ;

Considérant la localisation du projet :

- aux lieux dits « Les Hauts Viaux » et « Tour des Roches » sur la commune de La Bresse ;
- en zone naturelle Ns dédiée aux activités touristiques et sportives et Nf dédiée aux activités forestières au PLU de La Bresse ;
- dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- en partie dans le site inscrit « Ensemble formé par le lac de Lispach et ses abords immédiats » ;
- dans l'emprise de la ZNIEFF de type 1 « Tourbière de la Grande Basse à La Bresse » ;
- à proximité immédiate de 2 sites Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Tourbière de Lispach » et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif vosgien » ;
- dans un secteur comportant 3 zones humides remarquables classées comme Espaces Naturels Sensibles (ENS) : tourbière de la Ténine, tourbières et lac de Lispach, tourbière de la Grande Basse, ainsi que 12 habitats d'intérêts communautaires couvrant environ 75 % du périmètre de l'étude, dont 3 habitats d'intérêt communautaire prioritaire ;
- à proximité de 3 cours d'eau : le ruisseau de la Grande Basse, le ruisseau du Chajoux et la Goutte de la Rouge Faigne ;
- dans un secteur sur lesquels des espèces protégées ont été recensées, notamment 29 espèces d'oiseaux ;

- dans des éléments du SRCE de Lorraine jouant un rôle important pour la continuité écologique entre les réservoirs de biodiversité, et dans des zones de perméabilité forte pour les sous trames alluviales-zone humides, forestières, milieux herbacés ;
- en dehors des périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la ressource en eau, pour lesquels le dossier indique que l'extension du réseau de neige de culture ne nécessitera pas d'augmenter le volume annuel prélevable dans le lac de Lispach, autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2013, ni la modification du débit horaire maximal de prélèvement, la quantité annuelle moyenne d'eau prélevée ces 8 dernières années étant de 20 500 m³ alors que l'arrêté préfectoral autorise un prélèvement annuel maximal de 45 000 m³ ; il revient au pétitionnaire de produire un bilan de l'évolution des volumes prélevés depuis la mise en service du réseau de neige de culture et d'évaluer les volumes supplémentaires qui seront prélevés en phase d'exploitation du projet ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier indique que « *la délimitation des zones humides reste incomplète, celle-ci se base uniquement sur l'analyse de la végétation, excluant l'analyse par le critère pédologique* » et qu' « *une étude de fonctionnalité des zones humides devra être réalisée selon la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) (Gayet et al., 2016) sur le site impacté afin d'évaluer les pertes fonctionnelles des zones humides. Les sites proposés pour la compensation seront également soumis à cette méthode afin d'évaluer l'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et le ou les sites(s) de compensation* » ;

pour lesquels l'attention du pétitionnaire est attirée sur :

- le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse qui précise que « Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide. À défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O7.4-5. » ;

et pour lesquels il revient ainsi au maître d'ouvrage de :

- réaliser un diagnostic complet des zones humides selon les critères végétation et pédologie ;
 - de procéder à une analyse de l'impact du projet sur les zones humides, l'analyse figurant dans le dossier n'étant pas recevable en l'état, compte tenu du caractère incomplet du diagnostic ;
 - le cas échéant, définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;
- les impacts sur les sites Natura 2000, pour lesquels le dossier indique que, « *malgré la proximité immédiate de deux zones Natura 2000, les impacts des projets sur ces zones Natura 2000 est faible* », et ceci sans démonstration ; il

revient au pétitionnaire de produire une évaluation des incidences Natura 2000 complète, déroulant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) ;

- les impacts sur les habitats naturels pour lesquels le dossier avance plusieurs mesures d'atténuation (éviter et réduire) et de mesures de compensation, tout en reconnaissant leur non exhaustivité ; il revient au pétitionnaire de décrire précisément et de manière exhaustive l'ensemble des mesures ERC à partir de l'analyse des incidences ;
- les impacts liés au défrichement, pour lesquels le dossier estime que « *des habitats présentant une végétation à fort enjeu écologique seront détruits* », en particulier des habitats d'intérêt communautaire ; il revient au pétitionnaire d'évaluer précisément ces impacts et, le cas échéant, proposer des mesures de compensation écologique ;
- les impacts sur les continuités écologiques, évalué en enjeu fort dans le dossier, mais pour lesquels la séquence ERC n'est pas déroulée ; il revient au pétitionnaire d'évaluer précisément les impacts du projet sur la fonctionnalité des continuités écologiques et des zones de perméabilité, et proposer des mesures ERC en conséquence ;
- les impacts sur la flore, pour lesquels le dossier mentionne la nécessité d'inventaires complémentaires, notamment pour couvrir l'intégralité du cycle biologique et la totalité des emprises des aménagements envisagés ; il revient au pétitionnaire de réaliser un inventaire floristique complet et de dérouler la séquence ERC en conséquence ;
- les impacts sur les espèces faunistiques protégées, pour lesquels le dossier conclut sur la nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il revient au maître d'ouvrage de déposer cette demande auprès des services de la DREAL compétents ;
- les impacts de la pollution lumineuse liée à l'éclairage nocturne sur la faune (orientation, déplacement, perturbations endocriniennes, hormonales et reproductrices) ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), liés à la fréquentation induite du projet, et pour lesquels le dossier ne comporte aucune évaluation ; il revient au pétitionnaire d'évaluer le trafic routier induit par le projet et les émissions de GES correspondantes ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales des bâtiments et des revêtements enrobés, pour lesquels le dossier n'apporte aucune information, il revient au pétitionnaire de limiter les surfaces imperméabilisées et de respecter le principe d'une gestion par infiltration à la parcelle, conformément à la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier indique que l'aspect architectural des nouveaux bâtiments sera réfléchi de manière à être intégré au paysage, les couloirs de pas de tir seront enherbés et les lisières forestières retravaillées ; il revient au pétitionnaire d'évaluer l'impact paysager du projet, en particulier sur le site inscrit du lac du Lisbach ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui

nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet , présenté par le maître d'ouvrage « commune de la Bresse », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **18 MARS 2024**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJ

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

18 MARS 2024

Pour la Prétale de ...
Le Secrétaire Général ...
Régionales et ...

Samuel BOUTIN